

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement I.C. no 2025TALCH11/00087 (Intérêts Civils TAL-2020-04339)
Xle chambre (Not : 18574/16/CD)**

Audience publique du vendredi, vingt-sept juin deux mille vingt-cinq

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse au civil,

comparant par Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant par Maître Laurent NIEDNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse au civil,

en présence du Ministère Public, partie poursuivante.

FAITS:

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

septième chambre correctionnelle, en date du 13 juillet 2017, sous le numéro 2237/2017 et dont le dispositif est conçu comme suit :

« P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le mandataire du demandeur au civil entendu en ses conclusions, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

AU PENAL :

condamne le prévenu PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de six (6) mois ;

dit qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de cette peine d'emprisonnement,

avertit le prévenu PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

condamne le prévenu PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de cinq cents (500) euros, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 33,22 euros;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 10 (dix) jours.

AU CIVIL:

donne acte au demandeur au civil PERSONNE1.) de sa constitution de partie civile,

se déclare compétent pour en connaître,

déclare la demande recevable en la forme,

déclare la demande civile fondée en principe,

avant tout autre progrès en cause, nomme

- *expert-médical, le docteur Marc KAYSER, demeurant professionnellement à 46, rue d'Anvers, L-1130 Luxembourg;*
- *expert-calculateur, Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2613 Luxembourg, 7, Place du Théâtre;*

avec pour mission de concilier les parties si faire se peut, sinon d'évaluer et de fixer dans un rapport écrit et motivé, à déposer au greffe de cette juridiction, les montants indemnitaires devant revenir à PERSONNE1.), du chef du préjudice corporel, matériel et moral par lui subi du fait des agissements fautifs de PERSONNE2.), en tenant compte des prestations et recours éventuels des organismes de sécurité sociale et des prédispositions de PERSONNE1.),

autorise les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes,

dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts, ils seront remplacés sur simple requête à adresser au président du Tribunal de ce siège et par simple note au plume;

dit la demande en allocation d'une provision fondée pour le montant de mille (1.000,-) euros;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) à titre de provision la somme de mille (1.000,-) euros;

dit fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant de cinq cents (500,-) euros,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de cinq cents (500,-) euros,

réserve les frais.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 60, 66, 392, 398 et 399 du code pénal, et des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 628 et 628-1 du code de procédure pénale dont mention a été faite. »

L'affaire fut régulièrement transférée devant la onzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle. Elle a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2020-04339.

À la suite d'un jugement numéro 2021TALCH11/00095 rendu en date du 21 mai 2021 par la onzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, autrement composée, un échange de notes de plaidoiries à la demande du Tribunal eut lieu et l'affaire fut fixée pour plaidoiries à l'audience du 4 avril 2025.

À cette audience, l'affaire fut retenue pour plaidoiries et les débats eurent lieu comme suit :

Maître François GONZALEZ, avocat, en remplacement de Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, mandataire de PERSONNE1.), fut entendu en ses moyens.

Maître Laurent NIEDNER, avocat à la Cour, mandataire de PERSONNE2.), répliqua.

La représentante du Ministère Public, Claire KOOB, substitut du Procureur d'État, se rapporta à prudence du Tribunal.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été refixé,

le jugement qui suit :

Vu le jugement numéro 2237/2017 rendu en date du 13 juillet 2017 par la septième chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Vu le rapport d'expertise de l'expert-médical le Docteur Marc KAYSER et de l'expert-calculateur Maître Monique WIRION du 30 mai 2018 (ci-après désigné le « Rapport d'expertise 2018 »).

Vu le jugement numéro 2021TALCH11/00095 rendu en date du 21 mai 2021.

Vu le rapport d'expertise complémentaire de l'expert-médical le Docteur Marc KAYSER et de l'expert-calculateur Maître Monique WIRION du 16 mai 2023 (ci-après désigné le « Rapport d'expertise 2023 » ; ensemble avec le Rapport d'expertise 2018, ci-après désignés les « Rapports d'expertise »).

Il convient de rappeler que lors de l'audience publique du 5 juillet 2017, Maître Alexandre LINSTER, avocat, en remplacement de Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE1.), demandeur au civil, contre le prévenu PERSONNE2.) (ci-après désigné « PERSONNE2. »), défendeur au civil et sollicita la condamnation de ce dernier au montant total de 10.387,75 euros + p.m. avec les intérêts légaux à partir de la date de l'infraction, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde. Le montant total de 10.387,75 euros est ventilé comme suit, sous réserve d'augmentation en cours d'instance et/ou en cas d'intervention(s) chirurgicale(s) future(s) :

Préjudice matériel :	
- frais médicaux remboursés	167,75 euros + p.m.
- vêtements	120 euros
- frais de déplacement	100 euros
Préjudice moral :	
- <i>pretium doloris</i>	4.000 euros + p.m.
- atteinte temporaire à l'intégrité psychique (état d'anxiété, troubles de sommeil, ...)	2.000 euros
- atteinte temporaire à l'intégrité physique	1.500 euros
- préjudice d'agrément	1.500 euros
- préjudice esthétique	p.m.

Indemnité de procédure	1.000 euros
------------------------	-------------

Par jugement numéro 2237/2017 du 13 juillet 2017, quant au volet civil, la septième chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg :

- a donné acte à PERSONNE1.) de sa constitution de partie civile,
- s'est déclarée compétente pour en connaître,
- a déclaré la demande civile recevable et fondée en son principe,
- a, avant tout progrès en cause, institué une expertise et nommé expert-médical le Docteur Marc KAYSER et expert-calculateur Maître Monique WIRION avec la mission plus amplement détaillée au dispositif de son jugement,
- a dit fondée la demande en allocation d'une provision et condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.000 euros.

Il convient de rappeler que dans le Rapport d'expertise 2018, le Docteur Marc KAYSER a conclu ce qui suit à propos des préjudices subis par le demandeur en relation avec l'infraction dont il a été victime :

« *CONCLUSION*

Les incapacités partielles sont évaluées comme suit:

- *du 06.02.2016 au 15.03.2016 100 %*
- *du 16.03.2016 au 31.07.2016 40 %*
- *du 01.08.2016 au 31.12.2016 25 %*
- *du 01.01.2017 au 31.07.2017 20 %*

Consolidation à partir du 01.08.2017 avec une I.P.P. de 12 %.

Le dommage moral pour douleurs endurées est évalué à 4/7.

Perte d'agrément p.m.

Une réserve quant à une intervention chirurgicale ultérieure de l'épaule droite est à prévoir. »

L'expert-calculateur Maître Monique WIRION a retenu le récapitulatif suivant :

	PERSONNE1.)	CNS
1. Frais de traitement	919,60 €	7.070,74 €
2. Frais de déplacement	650,00 €	/
3. Dégâts vestimentaires	100,00 €	/
4. Perte de revenus	/	/
5. ITT + ITP	5.200,00 €	/
6. IPP	21.600,00 €	/
7. <i>Pretium doloris</i>	5.000,00 €	/
8. Préjudice d'agrément	5.000,00 €	/
9. Préjudice esthétique	p.m.	/
TOTAL	38.469,60 €	7.070,74 €

Par jugement numéro 2021TALCH11/00095 rendu en date du 21 mai 2021, la onzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, autrement composée, a, entre autres, décidé de renvoyer le dossier aux experts prénommés et de les inviter à prendre position par rapport aux questions suivantes :

- « - *Est-ce que PERSONNE1.) a, dans la période suivant les faits du 6 février 2016, subi une intervention chirurgicale à l'épaule gauche, respectivement à l'épaule droite ?*
- *Au cas où une intervention chirurgicale de l'épaule gauche a eu lieu, est-ce que des frais en relation avec cette intervention ont été décomptés par la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ dans son relevé du 4 mai 2015 ?*
 - *Au cas où une intervention chirurgicale de l'épaule gauche a eu lieu, est-ce que cette intervention a une incidence sur l'évaluation des divers chefs de préjudice de PERSONNE1.) telle que retenue par les experts dans leur rapport du 30 mai 2018 ? ».*

Dans le Rapport d'expertise 2023, le Docteur Marc KAYSER a conclu ce qui suit à propos des préjudices subis par PERSONNE1.) en relation avec l'infraction dont il a été victime :

« *CONCLUSION*

Les incapacités partielles sont évaluées comme suit:

- du 06.02.2016 au 15.03.2016 100 %
- du 16.03.2016 au 31.07.2016 40 %
- du 01.08.2016 au 31.12.2016 25 %
- du 01.01.2017 au 31.07.2017 20 %

Consolidation à partir du 01.08.2017 avec une I.P.P. de 12 %.

- 1 semaine ITT de 100% en juin 2020 Relaxation épaule D (03.06.2020)
- 3 semaines ITT de 100% en mai 2021 Relaxation épaule D
- du 15.09.2021 au 15.11.2021 100%
- du 16.11.2021 au 31.12.2021 20%

Consolidation à partir du 01.01.2022 avec une I.P.P. de 12 %.

Le dommage moral pour douleurs endurées qui considère également l'intervention chirurgicale, les douleurs en rapport avec les luxations récidivantes et le traitement de physiothérapie, reste également évalué à 4/7 pour la rechute, postérieurement au rapport déposé le 30.05.2018.

Le dommage esthétique est évalué à 1/7.

Le perte d'agrément reste également inchangée.»

En tenant compte du Rapport d'expertise 2018 ainsi que desdites conclusions reproduites ci-avant, l'expert-calculateur Maître Monique WIRION a retenu le récapitulatif suivant :

	PERSONNE1.)	CNS
1. Frais de traitement (décompte rectifié)	249,12 €	6.194,24 €

2. Frais de déplacement retenus au 1 ^{er} rapport suite à la rechute	650,00 € 500,00 €	/
3. Dégâts vestimentaires	100,00 €	/
4. Perte de revenus	/	10.600,76 €
5. ITT + ITP retenue au 1 ^{er} rapport ITT suite à la rechute	5.200,00 € 1.500 €	/
6. IPP (inchangée)	21.600,00 €	/
7. <i>Pretium doloris</i> retenu au 1 ^{er} rapport suite à la rechute	5.000,00 € 5.000,00 €	/
8. Préjudice esthétique	2.000,00 €	/
9. Perte d'agrément	5.000,00 €	/
TOTAL	46.799,12 €	16.795,00 €

PERSONNE1.) fait valoir qu'il aurait droit à la réparation intégrale de son préjudice tant moral que matériel.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice quant aux périodes d'incapacités temporaires retenues dans les Rapports d'expertise, tout en soutenant que les montants forfaitaires retenus de 5.200 euros et de 5.000 euros (après la rechute) seraient toutefois insuffisants, alors que les experts n'auraient pas tenu compte de la persistance du préjudice moral.

Il soutient qu'il a 23 ans et qu'il aurait perdu plus d'un dixième de la capacité de son corps et eu égard au fait que les experts ont retenu qu'une opération future de son épaule droite serait à prévoir, il aurait dès lors dû vivre dans la crainte permanente de devoir subir une nouvelle opération chirurgicale comportant des risques.

Il précise qu'il aurait finalement été opéré le 15 septembre 2021 à son épaule droite, ce qui signifierait qu'il aurait dû vivre près de 5 ans avec une incertitude constante et demande partant à voir fixer le montant à 15.000 euros à titre d'atteinte temporaire à l'intégrité physique avant la rechute et à 5.000 euros à titre d'atteinte temporaire à l'intégrité physique après la rechute.

Quant au taux d'IPP (Incapacité permanente partielle), il fait valoir que la valeur du point retenu de 1.800 euros serait insuffisante. Il réitère qu'eu égard à son

âge et à l'IPP retenue, la gêne occasionnée par la luxation de l'épaule droite ne cesserait d'ailleurs jamais, le taux serait à porter à 3.000 euros.

Il y aurait dès lors lieu d'indemniser son préjudice subi à hauteur de (12% x 3.000 euros =) 36.000 euros.

Quant au *pretium doloris*, PERSONNE1.) souligne que la notion de *pretium doloris* ne se réduirait pas aux seules souffrances physiques, mais couvrirait également les souffrances morales.

Il fait valoir que se serait à bon droit que le Docteur Marc KAYSER a fixé un taux de 4/7, mais que le montant forfaitaire de 5.000 euros serait toutefois insuffisant, parce qu'il ne permettrait pas une réparation intégrale.

En effet, les experts n'auraient pas suffisamment pris en considération, tant pour la période après le 6 février 2016 que pour la période après la rechute, l'importance des traitements que PERSONNE1.) aurait dû suivre, d'une part, et les séquelles dont il souffrira encore aujourd'hui et pour le reste de sa vie, d'autre part.

PERSONNE1.) conclut dès lors à se voir allouer un montant plus adéquat, en l'occurrence un montant total de 20.000 euros, dont un montant de 10.000 euros pour la période après le 6 février 2016 ainsi qu'un montant de 10.000 euros pour la période après la rechute.

Quant au préjudice d'agrément, PERSONNE1.) fait valoir que le montant forfaitaire de 5.000 euros initialement retenu par les experts serait insuffisant en soutenant dans un premier temps qu'il ne pourrait plus pratiquer aucun sport en raison de la luxation de son épaule.

Au cours de l'instance, PERSONNE1.) souligne qu'à la suite de la luxation de son épaule, il ne pourrait plus jamais pratiquer son sport préféré, en l'occurrence le football, dans des conditions optimales. Il souligne encore même que le fait de participer ponctuellement à des matchs de football ne permettrait pas d'exclure tout préjudice d'agrément dans son chef, tout en mettant en avant qu'il ne pourrait plus soulever des charges alors que ses capacités physiques seraient plus que restreintes.

Au vu de ce qui précède, il estime partant qu'un montant de 15.000 euros serait plus adéquat.

PERSONNE1.) réclame encore le remboursement des frais d'expertise s'élevant à un montant total de 6.180 euros et se réserve le droit de solliciter le remboursement de ses frais et honoraires d'avocat en temps et lieu utiles.

Il sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE2.) souligne d'emblée qu'il ressort du Rapport d'expertise 2023 que les experts se seraient trompés dans leur Rapport d'expertise 2018 en ayant mis à sa charge des prestations sans lien avec sa condamnation au pénal. Il serait dès lors évident que l'intervention chirurgicale à l'épaule gauche de PERSONNE1.) ne serait pas à prendre en compte dans la présente instance pour déterminer le préjudice subi par ce dernier.

À l'égard des experts, PERSONNE2.) leur reproche une attitude partielle en faveur de PERSONNE1.). Ils n'auraient même pas pris en compte les reproches que son mandataire a formulés à leur égard, notamment le manque d'impartialité, le manque de scientificité de l'approche de l'expert-médical ainsi que le manque d'absence de causalité entre la chute de PERSONNE1.) en date du 6 février 2016, d'une part, et les déboîtements de son épaule droite en 2020 et 2021 et l'opération subséquente, d'autre part.

Il sollicite partant la nullité du Rapport d'expertise 2023 au vu de l'article 437 du Nouveau Code de procédure civile.

En tout état de cause, PERSONNE2.) demande au Tribunal de retenir que le rapport causal entre les faits du 6 février 2016, d'une part, et les déboîtements de l'épaule droite de PERSONNE1.) en 2020 et 2021 et l'opération subséquente, d'autre part, ne serait pas établi.

PERSONNE2.) ne conteste pas devoir indemniser PERSONNE1.) pour les suites dommageables du déboîtement de son épaule droite liée à la chute survenue le 6 février 2016, mais conteste cependant être responsable des déboîtements qui se sont produits ultérieurement, notamment lors de la pratique du football par PERSONNE1.).

PERSONNE2.) souligne qu'il ressortirait du Rapport d'expertise du 30 mai 2018 qu'il serait impossible pour PERSONNE1.) de pratiquer de nouveau du football,

mais qu'il se serait avéré qu'en réalité, PERSONNE1.) aurait continué à jouer du football en acceptant les risques que ce sport comporterait pour lui.

Il serait partant contradictoire d'allouer un préjudice d'agrément à PERSONNE1.) pour l'impossibilité de pouvoir pratiquer des activités sportives, tout en sachant qu'il a continué à pratiquer du sport, notamment du football.

Quant à la capsulite post-traumatique, PERSONNE2.) fait remarquer que ce point ne serait plus abordé par les experts dans leur Rapport d'expertise 2023. PERSONNE2.) soutient qu'il aurait déjà contesté, avant le jugement interlocutoire du 21 mai 2021, l'invalidité permanente retenue par les experts dans leur Rapport d'expertise du 30 mai 2018 alors qu'il ressortirait de la littérature médicale que les capsulites d'épaule, quelle qu'en soit la cause, s'atténueraient au fur et à mesure pour disparaître totalement au bout de deux ans au plus tard.

Il fait valoir que les experts feraient preuve d'une partialité en faveur de PERSONNE1.), motif pris qu'ils n'auraient pas pris position sur ce point dans leur Rapport d'expertise 2023 après que son mandataire a formulé des contestations écrites y relatives.

PERSONNE2.) conteste également le préjudice permanent lié à la plaie encore instable, tel que retenu par les experts-médicaux, alors que son mandataire aurait déjà mis en avant dans sa note de plaidoiries du 21 décembre 2020 que des traitements médicaux existent pour faire soigner une plaie encore instable.

Quant à la sensation de blocage de l'articulation temporo-mandibulaire droite, PERSONNE2.) réitère ses contestations, telles que déjà soulevées dans la note de plaidoiries de son mandataire du 21 décembre 2020, en rappelant que rien ne permettrait de faire le lien avec les faits du 6 février 2016 et qu'un tel blocage pourrait avoir des causes diverses.

Quant à l'incapacité permanente partielle (IPP), telle que retenue par les experts, PERSONNE2.) fait valoir qu'elle serait largement excessive et conteste même l'existence d'une IPP dans le chef de PERSONNE1.).

Il rappelle qu'il est directement responsable d'un seul déboîtement de l'épaule droite de PERSONNE1.) survenu en février 2016, mais conteste être responsable de la propension de ladite épaule à se déboîter, de ses

déboîtements en 2020 et 2021 et de l'opération de stabilisation de ladite épaule en 2021.

PERSONNE2.) fait valoir que les périodes d'incapacités temporaires de PERSONNE1.) en 2020 et 2021 seraient sans rapport causal établi avec les faits du 6 février 2016. Il n'y aurait partant pas lieu d'en tenir compte pour l'indemnisation de PERSONNE1.).

Quant aux décomptes de la Caisse nationale de santé (ci-après désignée la « CNS »), PERSONNE2.) demande au Tribunal de refuser tout recours de la CNS au motif que ses décomptes ne seraient pas suffisamment détaillés, tout en rappelant que les accidents de PERSONNE1.) survenus en 2020 et 2021 ne seraient pas en lien avec les faits du 6 février 2016.

PERSONNE2.) conteste tout dommage esthétique subi par PERSONNE1.) au motif que la cicatrice laissée par l'opération à l'épaule droite de PERSONNE1.) ne serait pas en relation causale avec les faits survenus en février 2016.

Quant au *pretium doloris*, PERSONNE2.) invoque également le défaut d'un rapport causal entre les déboîtements de l'épaule droit subis par PERSONNE1.) en 2020 et 2021, ainsi que de l'opération de stabilisation subséquente, d'une part, et la chute survenue en février 2016, d'autre part.

PERSONNE2.) conteste également le préjudice d'agrément, tel que retenu par les experts, au motif que malgré une recommandation médicale à PERSONNE1.) de ne pas pratiquer de football en raison de la faiblesse des ligaments de ses épaules, il a continué à pratiquer régulièrement du football après le 6 février 2016.

Il demande encore au Tribunal de ne pas assortir une éventuelle condamnation à son encontre des intérêts compensatoires ou moratoires et sollicite enfin l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500 euros.

La représentante du Ministère Public s'est rapportée à prudence du Tribunal.

Appréciation

Le Tribunal rappelle d'emblée qu'il s'est avéré qu'en 2016, plus précisément en date du 28 juin 2016, PERSONNE1.) a subi une intervention chirurgicale à son épaule gauche.

À l'examen du Rapport d'expertise 2018, le Tribunal de céans, siégeant dans une autre composition, a constaté une équivoque quant aux interventions et traitements médicaux des deux épaules de PERSONNE1.) et a dès lors, par jugement du 21 mai 2021, renvoyé le dossier aux experts, qui ont déposé par la suite le Rapport d'expertise 2023.

Force est de constater, tel qu'il ressort dudit rapport d'expertise, que l'intervention chirurgicale de l'épaule gauche de PERSONNE1.), ayant eu lieu en date du 28 juin 2016, « (...) n'est pas à voir dans le contexte de l'événement du 06.02.2016 et n'intervient pas dans la considération des incapacités transitoires. » (page 3 du Rapport d'expertise 2023).

En outre, à l'examen des développements des parties et du Rapport d'expertise 2023, le Tribunal relève encore qu'il est constant en cause que PERSONNE1.) a continué à pratiquer des activités sportives, notamment du football, après les faits du 6 février 2016 et qu'il a subi deux déboîtements de son épaule droite en 2020 et 2021, ayant eu pour conséquence une opération chirurgicale de ladite épaule en 2021.

Le Tribunal note enfin qu'à l'examen du Rapport d'expertise 2023, l'expert-calculateur fait mention d'un recours exercé par la CNS. Quant à ce point, il y a lieu de préciser que le Tribunal ne dispose pas d'éléments sur un potentiel recours de la CNS afin d'obtenir remboursement d'une quelconque somme.

- Quant à la demande de PERSONNE2.) en annulation du Rapport d'expertise 2023

Il y a lieu de rappeler que PERSONNE2.) conclut à l'annulation du Rapport d'expertise 2023 au motif que les experts n'auraient pas accompli leur mission avec impartialité conformément à l'article 437 du Nouveau Code de procédure civile.

Il reproche encore aux experts de ne pas avoir répondu quant à l'objection de manque de scientificité de l'approche de l'expert-médical Docteur Marc KAYSER et quant à l'absence de causalité entre les faits survenus le 6 février 2016 et les déboîtements de l'épaule droite de PERSONNE1.) en 2020 et 2021 ainsi que l'opération subséquente de ladite épaule.

Aux termes de l'article 437 du Nouveau Code de procédure civile, le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.

À l'examen du Rapport d'expertise 2023, le Tribunal estime d'emblée que s'il est certes regrettable que l'expert-médical Docteur Marc KAYSER n'a pas répondu en détail aux objections écrites formulées par le mandataire de PERSONNE2.), il y a toutefois lieu de relever que l'absence de réponse détaillée par ledit expert à un des mandataires des parties n'est, en l'espèce, pas suffisant pour retenir une partialité dans son chef.

En outre, le Tribunal relève que le fait que les experts aient retenu dans leur Rapport d'expertise 2023 un lien de causalité entre les faits survenus le 6 février 2016 et les déboîtements de l'épaule droite de PERSONNE1.) en 2020 et 2021 ainsi que l'opération subséquente de ladite épaule, ne suffit pas non plus pour retenir une partialité dans le chef des experts, et notamment de l'expert-médical Docteur Marc KAYSER. Il y a lieu de noter que Docteur Marc KAYSER est un expert-médical assermenté qui a exposé d'un point de vue strictement médical sa prise de position dans le Rapport d'expertise 2023. Il est évident qu'une telle prise de position médicale par un expert peut être en défaveur d'une des parties en cause, mais ne permet pas d'établir une impartialité dans le chef dudit expert.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande de PERSONNE2.) en annulation du Rapport d'expertise 2023.

- Quant au lien de causalité entre les faits survenus en date du 6 février 2016 et les déboîtements de l'épaule droite de PERSONNE1.) en 2020 et 2021

À l'examen du Rapport d'expertise 2023, le Tribunal relève que les experts ont retenu un lien de causalité entre les faits survenus le 6 février 2016 et les déboîtements de l'épaule droite de PERSONNE1.) en 2020 et 2021 ainsi que l'opération subséquente de ladite épaule en précisant ce qui suit :

« Lors des réexamens d'expertise, ordonné selon jugement numéro 2021/TALCH11/00095, on ne peut que confirmer les résultats des examens d'expertise antérieurs.

On retient également une instabilité tellement flagrante que Monsieur PERSONNE1.) a été victime de deux luxations en 2020 et 2021. Ces luxations

sont à voir dans le cadre de l'instabilité post-traumatique et celle-ci en rapport avec l'événement du 06.02.2016.

Les événements ont été plutôt banals, raison pour laquelle ces deux luxations de 2020 et 2021 sont à mettre en rapport avec l'accident qui nous concerne. » (page 5 du Rapport d'expertise 2023).

Il y a lieu de rappeler qu'il est constant en cause que PERSONNE1.) a continué à pratiquer des activités sportives, notamment du football, après les faits du 6 février 2016 et qu'il a subi deux déboîtements de son épaule droite en 2020 et 2021.

Le fait que PERSONNE1.) ait pratiqué du football après les faits du 6 février 2016 ressort des développements et des pièces des parties et même du Rapport d'expertise 2023, dans lequel il est mentionné ce qui suit :

« Une première luxation était en juin 2020. Il a dû subir une reposition sous Dormicum. Il est victime d'une nouvelle luxation en jouant en foot et ceci en date du 28.05.2021. On a dû avoir recours à un appel Samu pour repositionner la luxation sur le terrain.

On prévoyait des examens approfondis notamment un Arthro-Irm de l'épaule droite. Monsieur PERSONNE1.) s'est adressé à son médecin-traitant le Dr Baertz qui a retenu maintenant finalement l'indication d'une intervention de stabilisation de l'instabilité de l'épaule droite.

Cette intervention est pratiquée en date du 15 septembre 2021 en chirurgie du jour. » (page 3 du Rapport d'expertise 2023).

En outre, il y a lieu de noter que PERSONNE1.) ne conteste pas avoir pratiqué du football après les faits survenus en date du 6 février 2016.

Le Tribunal rappelle que dans leur Rapport d'expertise 2018, les experts ont retenu, entre autres, lors des examens d'expertise des 17 novembre 2017 et 20 avril 2018 comme séquelle post-traumatique « *une instabilité persistante de l'épaule droite avec une subluxation nocturne nécessitant probablement à moyen terme une intervention de stabilisation chirurgicale* » (page 4 du Rapport d'expertise 2018).

Il y a encore lieu de rappeler qu'au niveau du préjudice d'agrément, il a même été retenu dans le Rapport d'expertise 2018 qu'« [i]l résulte de la partie médicale du rapport d'expertise qu'il y a lieu de considérer une perte d'agrément suite à l'impossibilité de pratiquer du foot » et que « [d]epuis les faits qui nous occupent, il [PERSONNE1.)] lui est impossible de pratiquer le foot, son sport favori. De même, il est dans l'impossibilité de pratiquer la natation. » (page 9 du Rapport d'expertise 2018).

Or, au vu des éléments du dossier, il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) n'a pas suivi les recommandations des experts en continuant à s'adonner à la pratique du football, notamment en participant régulièrement à des matchs de football pour son club SOCIETE1.).

Eu égard aux recommandations des experts, il faut admettre que PERSONNE1.) a pris des risques insensés en poursuivant des activités sportives telles que le football.

Le Tribunal estime partant que le fait que PERSONNE1.), tout en sachant qu'il souffre d'« *une instabilité persistante de l'épaule droite avec une subluxation nocturne nécessitant probablement à moyen terme une intervention de stabilisation chirurgicale* », ait continué à participer en tant que joueur à des matchs de football après les faits survenus le 6 février 2016 est à prendre en compte pour examiner si un lien étroit existe entre ces faits et les deux déboitements de l'épaule droite survenus en 2020 et 2021.

Le Tribunal rappelle que par application de la théorie de la causalité adéquate, la preuve d'un lien de causalité direct entre la faute et le dommage subi est requise. Seul le dommage direct peut être lié de manière causale à l'acte ou à l'évènement incriminé. Il s'agit d'opérer une sélection parmi les faits qui ont joué un rôle dans la réalisation du dommage et ne retenir comme causes directes que les faits qui, virtuellement, pouvaient rendre le dommage probable d'après le cours habituel des choses.

Le système de la causalité adéquate conduit à considérer comme préjudice direct tout dommage objectivement prévisible à partir du fait, le juge tenant compte du degré de probabilité que pouvait présenter telle conséquence (cf. Droit civil, Les obligations, F. TERRÉ, P. SIMLER, Y. LEQUETTE, 5^{ème} édition, Dalloz 1993, n° 567).

Dans l'appréciation des éléments constitutifs du droit à réparation du dommage, il y a lieu par application de la théorie de la causalité adéquate de ne retenir comme causals parmi les événements qui conditionnent le dommage que ceux qui, « *d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie* », donc ceux qui étaient en soi propres à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit, en ce que sa survenance paraît, de façon générale, favorisée par les événements en question, respectivement le rendent probable, et l'expliquent (cf. Cour d'appel, 7 janvier 2009, Pasicrisie 34, p. 374).

Eu égard au fait que PERSONNE1.) a continué à pratiquer le football, même de manière compétitive pour son club SOCIETE1.), après les faits survenus le 6 février 2016, tout en sachant qu'il souffre d'une instabilité persistante de son épaule droite, il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) a sciemment et volontairement participé à la réalisation de son dommage, notamment à la luxation de son épaule droite en date du 28 mai 2021 en jouant du football (cf. page 3 du Rapport d'expertise 2023).

En outre, il importe de rappeler que PERSONNE1.) a déjà eu une luxation de la même épaule en juin 2020 (cf. page 3 du Rapport d'expertise 2023). Force est partant de constater que malgré cette « première » luxation de l'épaule droite en juin 2020, PERSONNE1.) a néanmoins continué à jouer compétitivement du football, tout en prenant le risque que la pratique du football pourra aggraver l'état de son épaule droite et provoquer une opération chirurgicale.

Il convient de noter que selon une position traditionnelle de la jurisprudence luxembourgeoise, celui qui a participé à une activité, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que cette activité présentait des risques anormaux, et, partant imprévisibles, doit être considéré comme ayant accepté d'en subir les conséquences. En prenant des risques dépassant la normale, il a, en effet commis une faute ou imprudence qui a contribué à la réalisation du dommage et qui doit, par voie de conséquence, exonérer pour partie l'auteur de ce dommage. L'acceptation ne constitue pas, dans cette optique, une cause autonome de justification de la conduite de l'agent, mais un comportement de la victime permettant de l'exonérer au titre de la faute de la victime (cf. G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie, 3^{ème} édition, n°1051).

En ce qui concerne les risques anormaux, il faut que le danger auquel la victime potentielle se livre soit suffisamment caractérisé au point que la réalisation de

l'évènement dommageable apparaisse, aux yeux de tous, sinon comme certain, du moins comme raisonnablement prévisible voire probable, la simple éventualité d'un dommage n'étant cependant pas suffisante (cf. Cour d'appel, 20 janvier 2000, n°22151 du rôle cité dans G. RAVARANI, précité, p.1041, n°1055).

Force est de constater qu'en l'espèce, PERSONNE1.) s'est volontairement livré au danger, voire au risque d'aggraver l'état de son épaule droite, en décidant, et ce en pleine connaissance de cause que ladite épaule fait l'objet d'une instabilité persistante après les faits survenus le 6 février 2016, de reprendre la pratique du football compétitif après lesdits faits, tout en rappelant que les experts ont même retenu dans leur Rapport d'expertise du 30 mai 2018 une impossibilité de pratiquer du football à l'avenir.

Le Tribunal retient partant qu'en l'espèce, il y a eu une rupture du lien de causalité entre les faits du 6 février 2016 et les deux déboîtements de l'épaule droite de PERSONNE1.) en 2020 et 2021 par le comportement de ce dernier en ayant continué à pratiquer des activités sportives, notamment le football qui constitue un sport de contact.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que d'un point de vue juridique, les luxations de l'épaule droite, subies par PERSONNE1.) en 2020 et 2021, ne sont pas en lien étroit avec les faits survenus en date du 6 février 2016.

- Quant aux divers préjudices subis par PERSONNE1.)

Il convient d'emblée de rappeler qu'il est de principe que les tribunaux ne doivent s'écarter des conclusions de l'expert qu'avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé les données qui lui ont été soumises.

En l'espèce, au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le Tribunal s'écarte des conclusions des experts, dans la mesure où ils ont retenu un lien étroit entre les faits du 6 février 2016 et les deux déboîtements de l'épaule droite de PERSONNE1.) survenus en 2020 et 2021.

Le Tribunal ne prend dès lors pas en considération les postes de préjudice issus desdits déboîtements de l'épaule droite en 2020 et 2021 et de l'opération chirurgicale subséquente en septembre 2021.

Ainsi, même si les parties contestent le Rapport d'expertise 2018 pour différents motifs, soit pour ne pas avoir retenu une indemnisation suffisante pour réparer le préjudice intégrale subi, soit pour avoir retenu une indemnisation trop importante eu égard au préjudice réellement subi, le Tribunal doit, pour chiffrer le préjudice subi par PERSONNE1.) directement en lien avec les faits du 6 février 2016, se baser sur ledit rapport d'expertise, sauf en ce qui concerne les postes de préjudice relatifs aux frais de traitement et au préjudice d'agrément, où il y a lieu de se référer davantage au Rapport d'expertise 2023

Ainsi, quant aux frais de traitement, il y a lieu de noter qu'il ressort du Rapport d'expertise 2023 que les frais de traitement retenus dans le Rapport d'expertise 2018 n'ont pas reflété la réalité alors que des traitements médicaux portant sur l'épaule gauche de PERSONNE1.) y ont été intégrés qui n'étaient pas en relation causale avec les faits du 6 février 2016.

Dans le Rapport d'expertise 2023, ces traitements portant sur l'épaule gauche de PERSONNE1.) ont été enlevés du décompte établis par la CNS.

Or, force est de constater que la CNS a intégré dans son nouveau décompte du 14 novembre 2022, joint au Rapport d'expertise 2023, tous les traitements de l'épaule droite de PERSONNE1.) ayant eu lieu au cours de la période de 2016 jusqu'à 2022.

Eu égard au fait que le Tribunal n'a pas retenu un lien de causalité entre les faits du 6 février 2016 et les déboîtements de l'épaule droite survenus en 2020 et 2021, tel que plus amplement développé ci-avant, seuls les frais de traitement de l'année 2016, tels que reproduits dans le décompte de la CNS du 14 novembre 2022, sont pris en compte, à savoir :

06000142C Entité fonci 07.02.2016	1	63,9	63,9	701009	HOPITAL I 18	18	18	N
06000143C Entité fonci 07.02.2016	1	63,9	63,9	701009	HOPITAL I 18	18	18	N
13000140C Entité fonci 07.02.2016	1	72	72	701009	HOPITAL I 18	18	18	N
13000141C Entité fonci 07.02.2016	1	72	72	701009	HOPITAL I 18	18	18	N
002731201 DAFALGAI 09.02.2016	1	4,52	3,62	801800	SCHOCKM 18	18	18	N
005896601 ISO-BETAI 09.02.2016	1	5,62	2,25	801800	SCHOCKM 18	18	18	N
022656101 BEFACT F 09.02.2016	2	16,82	13,46	801800	SCHOCKM 18	18	18	N
045434201 IBU-RATIC 09.02.2016	1	4,62	3,7	801800	SCHOCKM 18	18	18	N
2L51 N Réduction · 07.02.2016	1	53,4	46,99	900746	BOCK E, E 18	18	18	N
8S06 N Rx épaule · 07.02.2016		32,6	0	902623	RODDE, C 18	18	18	N
8S06 N Rx épaule · 07.02.2016	1	32,6	28,69	902623	RODDE, C 18	18	18	N
C1 Consultatic 09.02.2016	1	38,6	33,97	900819	BRUCH PI 18	18	18	N

Il y a partant lieu de noter que les frais exposés au titre des prestations en nature en 2016 s'élèvent à (63,90 + 63,90 + 72 + 72 + 4,52 + 5,62 + 16,82 +

4,62 + 53,40 + 32,60 + 32,60 + 38,60 =) 460,58 euros, dont la CNS a pris en charge (63,90 + 63,90 + 72 + 72 + 3,62 + 2,25 + 13,46 + 3,70 + 46,99 + 28,69 + 33,97 =) 404,48 euros. Un montant de (460,58 – 404,48 =) 56,10 euros est ainsi resté à charge de PERSONNE1.).

Il y a partant lieu d'allouer la somme de 56,10 euros à PERSONNE1.) au titre des frais de traitement.

Quant aux frais de déplacement, à l'instar de ce qui a été retenu ci-dessus, il n'y a lieu de prendre en compte que les frais qui concernent les déplacements en relation avec les traitements nécessaires à la suite des faits du 6 février 2016 et non des déboitements de l'épaule droite survenus en 2020 et 2021 et de l'opération subséquente ayant eu lieu le 15 septembre 2021.

Il convient de noter que le montant forfaitaire de 650 euros à titre de frais de déplacement, tel que retenu dans le Rapport d'expertise 2018, n'a pas été contesté par les parties.

Il y a partant lieu d'entériner les conclusions de l'expert-calculateur quant à ce point et d'allouer le montant de 650 euros à PERSONNE1.) au titre des frais de déplacement.

Les dégâts vestimentaires à hauteur de 100 euros ne sont pas autrement contestés, il y a donc lieu d'entériner les conclusions de l'expert-calculateur quant à ce point et d'allouer le montant de 100 euros à PERSONNE1.) au titre de ce poste de préjudice.

Quant à la perte de revenus, force est de constater qu'aucune perte de revenus dans le chef de PERSONNE1.) n'a été retenue dans le Rapport d'expertise du 30 mai 2018, alors qu'en 2016, PERSONNE1.) a été encore élève au lycée.

La perte de revenus d'un montant de 10.600,76 euros, tel que retenu dans le Rapport d'expertise 2023, n'est pas pris en compte par le Tribunal eu égard au fait que ladite perte est exclusivement liée à l'opération chirurgicale subséquente ayant eu lieu en septembre 2021 à la suite de la luxation de l'épaule droite ayant eu lieu en juin 2021.

Concernant les incapacités temporaires, il y a lieu de rappeler que les experts ont retenu dans leur Rapport d'expertise 2018 un montant forfaitaire de 5.200

euros en tenant compte des efforts accrus de PERSONNE1.) pour réussir son année scolaire.

PERSONNE1.) fait valoir que ledit montant ne serait pas assez élevé eu égard au fait que les experts n'auraient pas tenu compte de la persistance du préjudice moral. Il souligne qu'il aurait perdu plus d'un dixième de la capacité de son corps et ce à l'âge de 23 ans et que depuis les faits survenus en février 2016, il aurait dû vivre avec la crainte constante de devoir subir une opération chirurgicale pour stabiliser son épaule.

PERSONNE2.) ne conteste pas les incapacités temporaires telles que retenues dans le Rapport d'expertise 2018.

À l'examen dudit rapport, le Tribunal constate que les experts ont examiné en détail la situation de PERSONNE1.) après les faits survenus le 6 février 2016 et ont tenu compte de ses efforts accrus pour réussir son année scolaire.

Dans ces conditions et à défaut d'autres éléments, le Tribunal décide de ne pas s'écarter des conclusions des experts sur ce point en retenant que l'expert-calculateur a correctement apprécié l'aspect moral des incapacités temporaires en 2016.

Afin d'être complet et compte tenu de ce qui a été préalablement développé, le Tribunal ne retient pas les incapacités temporaires en relation avec les deux déboîtements de l'épaule droite de PERSONNE1.) en 2020 et 2021, telles qu'arrêtées par les experts, pour absence de rapport entre les faits du 6 février 2016 et les deux déboîtements prémentionnés ainsi que l'opération chirurgicale subséquente.

Il y a partant lieu d'allouer le montant de 5.200 euros à PERSONNE1.) au titre desdites incapacités temporaires.

Quant à l'incapacité permanente partielle (IPP), les experts ont retenu dans leur Rapport d'expertise du 30 mai 2018 un taux d'IPP de 12% et ont fixé la valeur du point à 1.800 euros afin de conclure que PERSONNE1.) a droit à un montant total de (12 x 1.800 =) 21.600 euros.

PERSONNE1.) estime que la valeur du point retenu de 1.800 euros serait insuffisante et que le taux serait à porter à 3.000 euros, alors que la gêne occasionnée par la luxation de l'épaule droite ne cesserait jamais.

Il demande donc une indemnisation de son préjudice subi à hauteur de (12 x 3.000 =) 36.000 euros.

PERSONNE2.) conteste toute incapacité permanente partielle dans le chef de PERSONNE1.) et conclut au caractère excessif de l'IPP, telle que retenue par les experts. Il réitère qu'il n'est pas responsable des déboîtements de l'épaule droite de PERSONNE1.) survenus en 2020 et 2021. De plus, il souligne que PERSONNE1.) aurait reconnu à l'audience devant le tribunal correctionnel qu'il souffre d'une faiblesse congénitale des ligaments des épaules et qu'elles se déboîtent dès lors facilement.

Le Tribunal rappelle qu'il est de principe que les tribunaux ne doivent pas s'écarter des conclusions de l'expert qu'avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé les données qui lui ont été soumises.

En l'espèce, le Tribunal relève qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants lui permettant de retenir que les experts se seraient trompés sur ce point. Il n'y a partant pas lieu de s'écarter des conclusions retenues au Rapport d'expertise 2018.

Par entérinement du montant proposé par l'expert-calculateur, il y a lieu d'allouer à PERSONNE1.) le montant de (12 x 1.800 =) 21.600 euros au titre de l'incapacité permanente partielle.

Quant au *pretium doloris*, il convient de noter que les experts ont retenu dans leur Rapport d'expertise du 30 mai 2018 ce qui suit :

« Il résulte de la partie médicale du rapport d'expertise que le dommage moral pour douleurs endurées, en tenant compte de la lésion de luxation, le transport en ambulance en position de la luxation, l'intervention de reposition en anesthésie générale, l'immobilisation et la rééducation, est évalué à 4/7.

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu d'allouer à M. PERSONNE1.), du chef de pretium doloris, un montant forfaitaire de 5.000 euros. ».

Dans leur Rapport d'expertise 2023, l'expert-calculateur propose, sur base des conclusions de l'expert-médical, d'indemniser le *pretium doloris* pour les

périodes de rechute/aggravation par un montant supplémentaire de 5.000 euros.

PERSONNE1.) ne conteste pas le taux de 4/7 pour les douleurs endurées, tel que fixé par l'expert-médical, mais soutient que le montant proposé de 5.000 euros ne refléterait manifestement pas un tel taux.

Il qualifie ce montant de dérisoire en faisant valoir que les experts n'auraient pas pris en considération l'importance de ses traitements suivis, alors qu'il souffre encore aujourd'hui des séquelles de l'accident, qui perduraient toute sa vie. Le même raisonnement s'appliquerait également pour la période après la rechute en 2020 et 2021.

Il demande partant à lui voir allouer un montant de 10.000 euros pour la période suivant les faits du 6 février 2016 et un montant de 10.000 euros pour la période après la rechute.

PERSONNE2.) conclut au rejet de la demande de PERSONNE1.) tendant au paiement d'un quelconque montant pour la période après la rechute au motif que les déboîtements de son épaule droite en 2020 et 2021 ne seraient pas en rapport causal avec les faits du 6 février 2016.

Force est de constater de nouveau que PERSONNE1.) n'a pas versé des éléments concrets permettant au Tribunal de s'écarter des conclusions des experts.

Compte tenu des éléments fournis par l'expert-médical quant à la nature et à la gravité des blessures subies par PERSONNE1.), l'expert-médical a, à juste titre, au vu de ses constatations médicales, fixé le *pretium doloris* à un taux de 4 sur une échelle de 0 à 7.

Le Tribunal décide en outre que le montant de 5.000 euros retenu par l'expert-calculateur à titre de *pretium doloris* est justifié au vu des conclusions médicales.

Eu égard au fait que le Tribunal a retenu l'absence d'un lien de causalité entre les faits du 6 février 2016 et les déboîtements de l'épaule droite de PERSONNE1.) en 2020 et 2021 ainsi que l'opération chirurgicale subséquente, la demande de PERSONNE1.) en indemnisation concernant la période après la rechute est à rejeter.

Au vu de ce qui précède, il y a dès lors lieu d'entériner le Rapport d'expertise du 30 mai 2018 sur ce point et d'allouer le montant de 5.000 euros à PERSONNE1.) au titre du *pretium doloris*.

Quant au dommage esthétique, le Tribunal relève que dans leur Rapport d'expertise du 30 mai 2018, les experts ont retenu que PERSONNE1.) n'a pas subi de préjudice esthétique et ce n'est que dans leur Rapport d'expertise 2023, à la suite de l'opération de stabilisation de l'épaule droite ayant eu lieu le 15 septembre 2021, que les experts ont retenu un préjudice esthétique dans le chef de PERSONNE1.).

Eu égard au défaut de lien de causalité entre les faits du 6 février 2016 et ladite opération chirurgicale en septembre 2021, le Tribunal décide d'entériner le Rapport d'expertise du 30 mai 2018 afin de retenir que PERSONNE1.) n'a pas subi de dommage esthétique en lien direct avec les faits du 6 février 2016.

Il y a partant lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande en indemnisation sur ce point.

Concernant le préjudice d'agrément, les experts ont retenu dans leur Rapport d'expertise 2018 qu'un montant forfaitaire de 5.000 euros devrait être alloué à PERSONNE1.) au motif qu'il lui est impossible de continuer à pratiquer le football et la natation après les faits du 6 février 2016.

Dans leur Rapport d'expertise 2023, les experts ont retenu que le préjudice d'agrément est inchangé.

PERSONNE1.) fait valoir que ces capacités physiques seraient plus que restreintes et demande partant la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer un montant de 15.000 euros au titre du préjudice d'agrément.

PERSONNE2.) souligne que PERSONNE1.) a continué à régulièrement pratiquer du football après les faits du 6 février 2016, excluant donc tout préjudice d'agrément dans son chef.

Comme déjà exposé ci-avant, le Tribunal note que PERSONNE1.) ne conteste pas avoir pratiqué du football après les faits survenus en date du 6 février 2016 malgré les recommandations des experts.

Ce fait implique une réduction du montant à accorder au titre du préjudice d'agrément. Toutefois, force est également de constater que PERSONNE1.) ne pouvait plus s'adonner à son sport favori sans prendre de risques supplémentaires. Ceci justifie en soi l'allocation d'une indemnisation pour préjudice d'agrément. Il y a également lieu d'admettre que les suites des faits du 6 février 2016 ont gêné PERSONNE1.) dans sa vie courante.

Au vu des développements qui précèdent, le Tribunal fixe partant *ex aequo et bono* les dommages et intérêts pouvant revenir à PERSONNE1.) du chef de préjudice d'agrément au montant de 2.000 euros.

Conclusion quant aux divers préjudices

Eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer fondée la demande de PERSONNE1.) pour les montants suivants :

- le montant de 56,10 euros à titre de frais de traitement,
- le montant de 650 euros à titre de frais de déplacement,
- le montant de 100 euros à titre de dégâts vestimentaires,
- le montant de 5.200 euros à titre d'incapacités temporaires (ITT et ITP),
- le montant de 21.600 euros à titre d'incapacité permanente partielle (IPP),
- le montant de 5.000 euros à titre de *pretium doloris*,
- le montant de 2.000 euros à titre de préjudice d'agrément,

correspondant à un montant total de 34.606,10 euros, duquel il y a lieu de déduire la provision de 1.000 euros, payée le 25 septembre 2017 par PERSONNE2.).

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 33.606,10 euros.

Quant aux intérêts

Quant aux intérêts de retard, PERSONNE1.) sollicite l'allocation des intérêts au taux légal à compter de la date de l'infraction, soit le 6 février 2016, jusqu'à solde.

Le Tribunal relève que les intérêts compensatoires sont ceux qui courent depuis la naissance du dommage jusqu'au jour de la décision fixant l'indemnité, tandis

que les intérêts moratoires sont ceux qui courent depuis la décision jusqu'au jour du paiement.

Les intérêts compensatoires s'analysent en des dommages-intérêts destinés à compléter la réparation du préjudice, en assurant à la partie lésée l'indemnisation du dommage supplémentaire que lui cause le retard apporté par l'auteur du dommage à en réparer les effets.

Le juge apprécie l'étendue du dommage proprement dit : il apprécie, dans le respect du principe de la réparation intégrale et dans les limites des conclusions des parties, s'il y a lieu d'accorder des intérêts compensatoires, ainsi que le taux et le point de départ du calcul des intérêts (cf. Cour d'appel, 30 mai 1989, n° 138/89).

En l'espèce, le Tribunal décide de fixer le taux de l'intérêt compensatoire au taux légal.

Il y a lieu de rappeler que PERSONNE1.) a été victime d'une infraction en date du 6 février 2016.

PERSONNE1.) n'a pas encore reçu d'indemnisation pour les préjudices qu'il a subis. Par conséquent, PERSONNE1.) a dû attendre presque 10 ans avant d'être indemnisé de sorte qu'il a subi un nouveau préjudice résultant du fait qu'il n'a pas immédiatement touché l'indemnisation financière à laquelle il a eu droit dès la date à laquelle son dommage est accru.

PERSONNE1.) a en effet subi un préjudice du fait de l'écoulement du temps entre la date de la réalisation du dommage et celle de la fixation de l'indemnité. Ce dommage doit également être réparé, car PERSONNE1.) a droit à une réparation intégrale de son préjudice subi.

Il y a par conséquent lieu d'allouer à PERSONNE1.) pour les indemnisations allouées des intérêts compensatoires à partir des points de départ respectifs à déterminer par le Tribunal jusqu'à la date du jugement.

Après le prononcé du jugement, PERSONNE1.) a droit sur sa créance de nature délictuelle à des intérêts moratoires au sens des articles 14 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard jusqu'à solde.

Quant aux dégâts vestimentaires (100 euros), aux frais de déplacement (650 euros), à l'atteinte à l'intégrité physique temporaire (ITP) (5.200 euros), au *pretium doloris* (5.000 euros) et au préjudice d'agrément (2.000), soit le montant total de 12.950 euros, il y a lieu de faire courir les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour de l'infraction, soit le 6 février 2016, jusqu'au 26 juin 2025, la veille du présent jugement, et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du présent jugement jusqu'à solde.

Quant aux frais de traitement à hauteur de 56,10 euros, il y a lieu de faire courir les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour de la demande en justice, soit en l'espèce à partir de la constitution de partie civile du 5 juillet 2017, jusqu'au 26 juin 2025, la veille du présent jugement, et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du présent jugement jusqu'à solde.

Quant au montant retenu à titre de l'atteinte à l'intégrité physique permanente (IPP), soit le montant de 21.600 euros, il y a lieu de faire courir les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour de la consolidation, soit le 1^{er} août 2017, jusqu'au 26 juin 2025, la veille du présent jugement, et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du présent jugement jusqu'à solde.

Quant à la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer les frais et honoraires d'avocat exposés à concurrence de 8.750 euros.

À l'audience des plaidoiries du 23 avril 2021, PERSONNE2.) sollicite le rejet de ladite demande.

Quant au bien-fondé de la demande, le Tribunal note qu'aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Il est admis en jurisprudence qu'il est permis de solliciter des dommages et intérêts pour obtenir le remboursement des frais d'avocat exposés.

La Cour de cassation a en outre admis le caractère cumulable de l'indemnité de procédure, trouvant son origine dans une responsabilité sans faute, et du remboursement intégral des honoraires d'avocat à titre de dommages et intérêts, procédant d'une faute (*cf.* Cour de cassation, 9 février 2012, no 5/12,

JTL 2012, p.54 cité in G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasirisie 2014, 3ème édition, p.1127).

S'il est admis en jurisprudence que les honoraires d'avocat peuvent constituer un poste indemnitaire, il n'en reste pas moins que la partie sollicitant le remboursement des honoraires d'avocat doit établir une faute dans le chef respectif de l'autre partie, d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

En l'espèce, PERSONNE1.) n'établit pas en quoi PERSONNE2.), en tant que défendeur au civil, aurait été fautif à se défendre contre ses prétentions.

Par voie de conséquence, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en remboursement des honoraires d'avocat.

Quant à l'indemnité de procédure

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Aux termes de l'article 194, alinéa 3 du Code de procédure pénale « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

Or, à l'examen du jugement correctionnel rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, septième chambre, en date du 13 juillet 2017, force est de constater que ladite chambre a déjà alloué une indemnité de procédure de 500 euros à PERSONNE1.).

Il ressort des pièces versées par PERSONNE2.) que ce dernier a versé en date du 25 septembre 2017 l'indemnité de procédure de 500 euros sur le compte-tiers du mandataire de PERSONNE1.).

En vertu du principe « *non bis in idem* », il ne pourrait plus être statué sur cette demande dans la mesure où le jugement correctionnel du 13 juillet 2017 avait déjà accordé le montant de 500 euros à ce titre à PERSONNE1.).

Quant aux frais d'expertise

Il résulte des pièces versées aux débats que les honoraires des experts s'élèvent au montant total de (2.973 + 3.207 =) 6.180 euros, qui a été intégralement versé par PERSONNE1.) (pièce n° 2 de Maître BURG).

Il y a lieu de mettre lesdits frais d'expertise à charge de PERSONNE2.), à l'instar des frais de l'instance, conformément à l'article 194 du Code de procédure pénale.

Quant à l'exécution provisoire

Quant à la demande de PERSONNE1.) tendant à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement, il y a lieu de rappeler que le délai d'appel en matière correctionnelle est suspensif et que l'exécution provisoire ne peut en être ordonnée, tant au pénal qu'au civil. L'article 203, in fine, du Code de procédure pénale dispose en effet que « *pendant ces délais [d'appels] et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement* », de sorte que l'exécution provisoire du présent jugement ne saurait être prononcée.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le demandeur au civil et le défendeur au civil entendus en leurs conclusions et la représentante du ministère public en ses conclusions,

statuant en continuation du jugement numéro 2237/2017 rendu en date du 13 juillet 2017 par la septième chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

statuant en continuation du jugement numéro 2021TALCH11/00095 rendu en date du 21 mai 2021,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) les montants suivants :

- le montant de 12.950 euros avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour de l'infraction, soit le 6 février 2016, jusqu'au 26 juin 2025, la veille du présent jugement, et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du présent jugement jusqu'à solde,

- le montant de 56,10 euros avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour de la demande, soit le 5 juillet 2017, jusqu'au 26 juin 2025, la veille du présent jugement, et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du présent jugement jusqu'à solde,
- le montant de 21.600 euros avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour de la consolidation, soit le 1^{er} août 2017, jusqu'au 26 juin 2025, la veille du présent jugement, et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du présent jugement jusqu'à solde,

dont à déduire la provision à hauteur de 1.000 euros allouée selon jugement numéro 2237/2017 rendu en date du 13 juillet 2017 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, septième chambre correctionnelle, et dûment payée en date du 25 septembre 2017,

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat,

partant, en déboute,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire,

condamne PERSONNE2.) aux frais de l'action civile introduite par PERSONNE1.), y inclus les frais de l'expertise judiciaire du Docteur Marc KAYSER et de Maître Monique WIRION.

Par application des articles 2, 3, 179, 182, 185, 189, 190, 190-1, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Stéphane SANTER, Vice-Président, Claudia HOFFMANN, juge, et Frank KESSLER, juge, et prononcé, en présence de PERSONNE3.), Premier Substitut du Procureur d'État, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le Vice-Président, assisté du greffier Giovanni MILLUZZI, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.